



<http://www.labatut09.fr/>

MAIRIE DE LABATUT

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIERIS - CANTON des PORTES D'ARIEGE PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 09
- votants : 09
- absents : 02
- exclus : 00

Date de convocation et
d'affichage :
30/11/2023

OBJET

Signature de la
convention pour la
transmission électronique
des actes au représentant
de l'état

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Sous-Préfecture
de Pamiers le
11 décembre 2023
et publication du
11 décembre 2023

*Le Maire certifie, sous sa
responsabilité, le caractère
exécutoire de la présente
délibération.*

Le secrétaire de séance

M Denis LEMOINE

Le Maire,

Jean CRESPIY

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de LABATUT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean CRESPIY, Le Maire.

Étaient présents : M CRESPIY Jean, Mme PERIDON-GONZALEZ Janine, M BELBEZE Jean-Jacques, Mme CANCEL Émilie, Mme CARTAILLAC Aude, Mme PECCATTE Bernadette, Mme CARTAILLAC Aude, M LEMOINE Denis, M PEDOUSSAUD Jean, M PERROT Alain,

Étaient absents excusés : M VIDOTTO Matthieu, M DENOS Bernard,

En conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M Denis LEMOINE a été nommé secrétaire.

M le Maire,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

M le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer afin de pouvoir transmettre les actes depuis le logiciel AGEDI.

Le conseil municipal à **l'unanimité**, accepte la proposition de M le Maire et le mandate pour élaborer et signer tous les documents nécessaires à la mise en application

Pour extrait conforme

